

— GENIVAR. Projet d'amélioration de la route 175 entre l'entrée sud de la réserve faunique des Laurentides (km 84) et le nord du lac Jacques-Cartier (km 144), Réponses aux questions du ministère de l'Environnement et de la Faune, février 1998, 30 p., 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet d'amélioration de la route 175 entre l'entrée sud de la réserve faunique des Laurentides (km 84) et le nord du lac Jacques-Cartier (km 144), Réponses à la deuxième série de questions du ministère de l'Environnement, août 2000, 28 p., 5 annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

### Condition 2

Le ministre des Transports doit déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux pour chacun des sept tronçons, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées;

### Condition 3

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi de deux ans portant sur l'aménagement paysager (remise en végétation, ensemencement de graminées, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage. Ce programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de chacune des demandes de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par ailleurs, le ministre des Transports doit soumettre au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin du suivi, un rapport sur l'état des lieux à la suite des travaux d'aménagement paysager réalisés;

### Condition 4

Le ministre des Transports doit réaliser des inventaires archéologiques sur les tronçons qui font l'objet d'une relocalisation de tracé. Les résultats de ces inventaires doivent être soumis au ministre de l'Environnement lors des demandes de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36449

Gouvernement du Québec

## Décret 760-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 694 d'Hydro-Québec, des emprunts par Hydro-Québec sur des crédits rotatifs, n'excédant pas 1 500 000 000 \$ US et la garantie de ces emprunts par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 15 juin 2001, adopté son règlement numéro 694, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant Hydro-Québec à contracter deux crédits rotatifs lui permettant d'effectuer des emprunts dont le montant global en capital en cours à quelque moment que ce soit n'excèdera pas 1 500 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, qu'elle soit autorisée à contracter ces crédits rotatifs et à effectuer ces emprunts et que le paiement du capital, de l'intérêt et de certains autres montants payables à l'égard de ces emprunts et des billets qui seront émis pour les constater soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 694 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à contracter deux crédits rotatifs auprès d'un groupe de banques et d'institutions financières incluant notamment Banque Canadienne Impériale de Commerce et Citibanque Canada (les « Banques »), agissant aussi à titre de mandataires des Banques, sur lesquels Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, soit un crédit de 500 000 000 \$ US ayant un terme renouvelable de trois cent soixante-quatre jours et un crédit de 1 000 000 000 \$ US ayant un terme de cinq ans, ces emprunts (les « emprunts ») devant être constatés par des billets (les « billets ») d'Hydro-Québec et devant comporter les modalités stipulées à ce règlement et aux deux conventions de crédit mentionnées au paragraphe 3 (les « Conventions de crédit »);

QUE le montant global en capital des emprunts encourus à quelque moment que ce soit n'excède 1 500 000 000 \$ US;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement, au fur et à mesure qu'ils deviendront dus et payables, du capital et des intérêts des emprunts (y compris des billets) et de tous les autres montants payables par Hydro-Québec en vertu des dispositions des Conventions de crédit;

QUE les projets des deux Conventions de crédit devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec, les Banques et Banque Canadienne Impériale de Commerce et Citibanque Canada, à titre de mandataires, lesquels sont annexés à la recommandation ministérielle, soient approuvés;

QUE l'une ou l'autre des personnes suivantes soit la ministre des Finances, le sous-ministre des Finances, le sous-ministre adjoint au financement, gestion de la dette et opérations financières, le directeur général des opérations bancaires et financières, le directeur du financement à long terme, le directeur des opérations de trésorerie, le directeur de l'émission des emprunts, le directeur de la gestion des risques ou le directeur des services post-marchés, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisée, pour et au nom du Québec, à signer des conventions de crédit en substance conformes aux projets mentionnés ci-dessus, avec toutes modifications, non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret, que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, la signature de ce signataire étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications par le Québec, à donner ou livrer tout avis ou certificat prévu aux Conventions de crédit, à encourir les dépenses nécessaires à la garantie des emprunts (y compris des billets) et à poser les actes et à signer les documents qu'il jugera nécessaires ou utiles aux fins de l'exercice des droits et l'exécution des obligations du Québec aux termes des Conventions de crédit.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36442

Gouvernement du Québec

## Décret 761-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT des modifications au Programme de financement des petites entreprises

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) pré-

voit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, l'article 27 de cette loi s'applique à toutes les filiales d'Investissement-Québec, y compris Garantie-Québec;

ATTENDU QUE par le décret numéro 594-2000 du 17 mai 2000, le gouvernement a approuvé le Programme de financement des petites entreprises;

ATTENDU QUE pour tenir compte des mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2001-2002, il y a lieu de modifier le Programme de financement des petites entreprises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE soient approuvées les modifications au Programme de financement des petites entreprises annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Modifications au Programme de financement des petites entreprises

1. Le Programme de financement des petites entreprises, adopté par le décret numéro 594-2000 du 17 mai 2000, est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa de l'article 1, de la phrase suivante:

« Il est aussi désigné sous le sigle « Déclic PME ». »

2. Ce programme est modifié par le remplacement du paragraphe *d* de l'article 4 par le suivant:

« 4. (...) »

*d*) entraîner la création ou le maintien d'au moins deux emplois à temps plein pour les prêts d'un montant inférieur à cinquante mille dollars et d'au moins trois emplois à temps plein pour les prêts d'un montant de cinquante mille dollars ou plus. »

3. Ce programme est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 13 par le suivant:

« 13. Avant que la garantie prévue au présent programme soit émise, en faveur de toute entreprise autre qu'une organisation à but non lucratif et une coopéra-